

tielle 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 août 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances et
des affaires économiques,*

H. D. Coco

Circonscription de Lama-Kara

Compte administratif

N° 61-68. du :

3 août 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quinze millions six cent quatre mille quatre cent trente sept francs (15.604.437 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions cent vingt six mille trois cent trente deux francs (15.126.332 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : quatre cent soixante dix huit mille cent cinq francs (478.105 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chap. II — Sec d'adm. régionale (Personnel)	
Art. I § V — Remises aux chefs et aux collecteurs	158.017
Chap. III — Sec d'adm. régionale (Matériel)	
Art. I § IV — Achat vignettes taxe locale	15.000
Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. V — Alimentation en électricité	116.143
Art. VI — Entretien des routes et ponts	615.000
	<u>904.160</u>

Ouvertures de crédits

Chap. II — Sec d'adm. régionale (Personnel)	
Art. II § I — Indtés de session	100.000
Art. IV § I — Indté aux présidents, assesseurs et secrétaire	5.600
Chap. III — Service d'adm. régionale (Matériel)	
Art. I § III — Moyens de transport	31.083
Art. II § II — Achat et entretien du mobilier	412
Art. V — Etablissements pénitentiaires	1.453
Chap. IV — Service des travaux régionaux (Personnel)	

Art. I § IV — Indemnités	37.869
Chap. V — Service des travaux régionaux (Mat.)	
Art. I — Dépenses de fonctionnement des véhicules	615.000
Chap. VIII — Dépenses diverses et imprévues	
Art. V — Dépenses imprévues	12.809
Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. I — Entretien des bâtiments	82.502
Chap. XII — Travaux d'équipement	
Art. I § I — Bâtiments pour services	17.432
	<u>904.160</u>

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à : deux millions cinquante huit mille dix francs (2.058.010 francs).

Budget additionnel

N° 61-69. du :

3 août 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent soixante dix huit mille cent cinq francs (478.105 francs).

ARRETE N° 114-PR-MFAE/F du 4 août 1961 portant organisation du service des douanes à l'Aéroport international de Lomé-Tokoin.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 582/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'article 10 de la Convention Internationale de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service de douane rattaché au bureau de Lomé est installé en permanence de jour sur l'Aéroport international de Lomé Tokoin.

ART. 2. — Le bureau des douanes de l'Aérodrome est ouvert à toutes les opérations d'importation et d'exportation du fret aérien et les opérations effectuées par les voyageurs.

ART. 3. — Le bureau des douanes de l'aérodrome est ouvert du lundi au vendredi :

— le matin de : 7 h 30 à 11 h 30

— le soir de : 14 h 30 à 17 h 30

Samedi de : 7 h 30 à 11 h 30.

ART. 4. — Le district de l'aéronautique du Togo assurera le transport des agents des douanes de Lomé à l'Aérodrome et vice versa.

ART. 5. — La vérification des marchandises par le service des douanes et les contrôles effectués en dehors des heures normales d'ouvertures de bureau ainsi que les dimanches et jours fériés ne pourront avoir lieu que sur demande des compagnies de navigation aérienne qui devront assurer le transport des agents et payer les sommes dues pour travaux supplémentaires conformément aux textes en vigueur.

ART. 6. — En cas d'atterrissage motivé soit par un déroutement pour incident technique, soit pour des circonstances atmosphériques particulières, le chef du district ou son représentant ainsi que les agents de la circulation aérienne prendront les mesures conservatoires nécessaires et devront alerter les services de contrôle (douanes, police et santé).

ART. 7. — Le chef du district de l'aéronautique du Togo et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1961

S. E. OLYMPIO

Engagement

N° 71-D-PR. du :

7 août 1961. — Sont engagés :

M. Mensah Ruben Yao, en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle C à compter du 1^{er} août 1961.

M. Toutabizo, en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A. à compter du 1^{er} juillet 1960.

En ce qui concerne M. Toutabizo, cette décision ne prendra effet du point de vue solde qu'à compter du 1^{er} juillet 1961. La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.

Nominations - Affectations

N° 113-PR-MA. du :

2 août 1961. — M. Caquet Paul, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts de la F.O.M., chef de l'inspection technique du service forestier du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'agriculture par intérim, en remplacement de M. Vaillant André, ingénieur principal de 3^e échelon de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le budget général — chapitre 20 — article 7.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 août 1961.

N° 73-D-PR-INT-INFO. du :

10 août 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Bessi Gabriel, précédemment chef de poste administratif de Sotouboua, est nommé chef de poste administratif de Kévé, en remplacement de M. Guinguina Amadou, qui reçoit une autre affectation.

M. Guinguina Amadou, précédemment chef de poste administratif de Kévé, est nommé chef de poste administratif de Sotouboua, en remplacement de M. Bessi Gabriel.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Stage

N° 116-PR-MFP. du :

9 août 1961. — M.M. Eklou Kokou Vincent, agent permanent 3^e catégorie échelle A et Kouvedou François, comptable permanent 4^e catégorie échelle D, sont désignés pour suivre un stage auprès de la section caterpillar à Abidjan, au titre d'assistance technique des Etats-Unis d'Amérique.

La durée du stage est fixée à 4 mois.

Les intéressés quittent Lomé par avion le 4 août 1961.

Les frais résultant de leur transport seront à la charge de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique (International cooperation administration).

Pendant la durée de leur stage, les intéressés continueront à bénéficier de leur salaire de présence.

Imputation : Budget général — chapitre 18 article 6, en ce qui concerne le salaire des intéressés.

Licenciement

N° 70-D-PR. du :

7 août 1961. — M. Bouraïma Soulé, agent permanent 1^{re} catégorie hors échelle, en service à la résidence de Klouto, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1961, pour inaptitude professionnelle.

M. Bouraïma Soulé aura droit au bénéfice de l'indemnité de licenciement et de congé payé. La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.